

Reçu le

30 AVR. 2025

Préfecture du Tarn

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de GAILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 214/2025

Le MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10 (Zone de rencontre), R411-4 (Zone 30) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie ; relative à la signalisation de prescription

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation, une zone 30 sera instaurée dans l'agglomération de Tessonnières.

ARTICLE 2 : Les entrées et sorties du périmètre ZONE 30 seront délimitées par les panneaux d'agglomération de Tessonnières.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Mr le D.G.S., Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le

Fait à GAILLAC, le 14 Avril 2025
Le Maire,
Martine SOUQUET

